

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1400055

Mme X.

Mme Legrand
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 11 septembre 2014
Lecture du 2 octobre 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 7 février 2014, présentée par Mme X., élisant domicile (...); Mme X. demande au tribunal :

- de réviser la décision du 8 janvier 2010 par laquelle le ministre de l'intérieur a suspendu, à compter du 26 décembre 2009, à titre de régularisation, son traitement de gardien de la paix ;

- et de suspendre le titre de perception émis le 27 juillet 2010 pour un montant de 3031, 27 euros ;

Elle soutient que :

- la somme lui est réclamée sur le fondement de griefs qu'elle conteste ;
- elle n'a en effet jamais travaillé dans une garderie à Koutio alors qu'elle était placée en position de congé-maladie ;
- sa présence dans la garderie s'explique par le fait que celle-ci est située sous le logement de son frère ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 1^{er} avril 2014, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, qui conclut au rejet de la requête et soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable, le tribunal ne pouvant être saisi que de conclusions à fin d'annulation d'une décision ;

- à titre subsidiaire, la décision est fondée dans la mesure où Mme X. n'a pas déféré à trois injonctions de reprendre son service, les arrêts de congé maladie qu'elle transmettait n'étant plus justifiés depuis le 1^{er} octobre 2009 ;

Vu l'ordonnance en date du 8 avril 2014 fixant la clôture d'instruction au 12 mai 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 avril 2014, présenté par Mme X., qui demande au tribunal d'annuler le titre de perception du 27 juillet 2010 et la mise en demeure de payer en date du 8 octobre 2013 ;

Elle soutient que :

- les trois médecins qu'elle a consultés l'ont arrêtée entre le 22 avril 2009 et le 14 février 2010 ;
- il est impossible de retrouver la trace du contrôle effectué par le médecin chef des psychiatres en Nouvelle-Calédonie qui a estimé que ses arrêts de travail étaient justifiés ;
- elle a été informée en janvier 2010 que son arrêt de travail du mois d'octobre 2009 avait été invalidé par le chef de la police nationale et qu'il lui appartenait de reprendre son activité professionnelle le 26 décembre 2009 ;
- cependant, aucun médecin n'a procédé à une expertise de son état de santé ;
- cette invalidation est basée sur des soupçons de travail au noir qu'elle conteste formellement ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 juillet 2014, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui précise que Mme X. a été mutée en Nouvelle-Calédonie à compter du 15 février 2010 ;

Vu le mémoire de production, enregistré le 29 juillet 2014, présenté par Mme X. qui précise sa situation professionnelle ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 septembre 2014 :

- le rapport de Mme Legrand, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que Mme X. a réussi le concours national de gardien de la paix en 2007 et a intégré, en août 2007, l'école nationale de la police de Marseille, avant d'être affectée au mois d'août 2008 au ministère de l'intérieur à Paris, place Beauvau ; qu'elle est toutefois rentrée en janvier 2009 en Nouvelle-Calédonie compte tenu de l'état de son fils et a bénéficié de plusieurs arrêts de travail pour maladie ordinaire entre le 22 avril 2009 et le 30 juin 2009 ; que deux certificats médicaux d'aptitude dressés le 24 juin et le 27 juillet 2009 ont attesté de ce que Mme X. était temporairement inapte à reprendre son poste ; qu'après un bref séjour en

métropole, Mme X. a regagné la Nouvelle-Calédonie le 24 août 2009 ; que l'intéressée a bénéficié de nouveaux arrêts de travail jusqu'au 30 septembre, puis jusqu'au 31 octobre 2009 ; que, par un courrier du 15 octobre 2009, le médecin inspecteur régional a écrit que « *Madame X. en arrêt de travail prolongé a été contrôlée à deux reprises dans le service. L'arrêt en cours n'a pas de justification médicale mais est en relation avec des problèmes familiaux. Elle a quitté son poste et sa circonscription sans autorisation et n'envisage pas de revenir... Dans ces conditions, l'arrêt en cours n'est pas justifié.* » ; que de nouveaux arrêts de travail lui ont toutefois été délivrés du 1^{er} novembre 2009 au 1^{er} février 2010 ; que, par un courrier du 18 décembre 2009, le ministre de l'intérieur a informé Mme X. que son arrêt de congé de maladie ordinaire couvrant le mois d'octobre 2009 avait été estimé non justifié par le médecin inspecteur régional et lui a enjoint de reprendre son activité professionnelle au sein du service sécurité du ministère de l'intérieur le 26 décembre 2009 ; que ce courrier, envoyé en recommandé avec accusé de réception, a bien été reçu par l'intéressée à une date non précisée ; que, par un nouveau courrier reçu le 27 janvier 2010, le ministre de l'intérieur a adressé à Mme X. l'arrêté en date du 8 janvier 2010 édicté à son encontre portant suspension de son traitement de gardien de la paix à compter du 26 décembre 2009, faute pour elle d'avoir repris son service et d'avoir justifié de son absence ; que Mme X. a été mutée en Nouvelle-Calédonie à compter du 15 février 2010 ; qu'un titre de perception a été émis à son encontre le 27 juillet 2010 pour « trop perçu sur salaire suite à suspension de traitement » d'un montant de 2 943, 27 euros ; qu'en l'absence de versement de ladite somme, une mise en demeure lui a été adressée le 8 octobre 2013 pour obtenir paiement du montant précité, augmenté des frais de commandement, soit un montant total de 3 031, 27 euros ; que, dans sa requête introductive d'instance, Mme X. affirme avoir effectué un recours hiérarchique le 27 novembre 2013 et sollicite « la révision de cette décision et la suspension du titre de perception » ;

2. Considérant que si le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie soulevait à juste titre l'irrecevabilité des conclusions de la requête introductive, Mme X. a précisé, dans son mémoire complémentaire, poursuivre l'annulation du titre de perception du 27 juillet 2010 et de la mise en demeure de payer en date du 8 octobre 2013 ; que sa requête doit donc être regardée comme régularisée, l'absence ou l'insuffisance des voies de recours mentionnés sur les deux actes en cause faisant obstacle à sa forclusion ;

3. Considérant que Mme X. n'établit ni même n'allègue avoir contesté l'arrêté du 8 janvier 2010 lui signifiant la suspension de son traitement de gardien de la paix à compter du 26 décembre 2009, faute d'avoir notamment déféré à l'obligation de reprendre son activité professionnelle le 26 décembre 2009 ; qu'elle n'est donc pas recevable à exciper de l'irrégularité de cet arrêté en invoquant l'absence d'expertise de son état de santé, la régularité des arrêts de travail qui lui ont été consentis et le caractère non fondé du grief tenant à son travail parallèle dans une garderie ; que sa requête ne peut, par suite, qu'être rejetée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme X. est rejetée.